

Département du Morbihan

Commune de Lanester

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur le projet de révision du règlement local de publicité
de la ville de Lanester

ouverte du 14 mars au 15 avril 2022

<h3>2. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</h3>

REFERENCES :

- Arrêté municipal du 16 février 2022 portant ouverture de l'enquête publique.
- Décision du tribunal administratif de Rennes du 27 décembre 2021 portant désignation du commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

1 - Rappel du projet	3
2 - Bilan de l'enquête	4
3 - Observations formulées par le public	4
4 - Conclusions du commissaire enquêteur	5
4.1 Le choix d'une zone de publicité unique	5
4.2 Impact du projet sur l'affichage publicitaire et les préenseignes	7
4.3 Impact du projet sur les enseignes	9
5 - Avis du commissaire enquêteur	10

1 - Rappel du projet

Le règlement local de publicité de la commune de Lanester est caduc depuis le 14 janvier 2021, date limite de modification des RLP fixée par l'article L581-14-3 du code de l'environnement, suite à la refonte de la réglementation nationale de la publicité extérieure par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012.

Les principales dispositions du RLP concernent :

- La définition d'une zone de publicité unique (ZPU) sur laquelle s'appliqueront les mêmes règles. Elle correspond à l'ensemble des deux agglomérations de Lanester. Ce zonage sera également appliqué pour les préenseignes. La commune a décidé d'appliquer dans cette ZPU des règles plus restrictives correspondant à la réglementation des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, afin de réduire la pression publicitaire très forte existant sur l'entrée de ville depuis la RN 165. Le code de l'environnement prévoit en effet des dispositions différenciées en fonction de la taille de l'agglomération et de celle de l'unité urbaine. Dans cette ZPU les conditions d'implantation de la publicité seront restreintes par rapport à la réglementation nationale
- La réglementation relative aux enseignes sera la même sur la totalité du territoire communal
- Les dispositifs publicitaires seront obligatoirement muraux et leur taille limitée à 8 m²
- La publicité lumineuse sera interdite en toiture ou sur terrasse en tenant lieu (la publicité non lumineuse est interdite sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu par le règlement national)
- Les dispositifs publicitaires numériques seront eux aussi obligatoirement muraux et leur taille limitée à 2 m², cadre compris
- L'extinction nocturne des dispositifs de publicité s'étendra de 0 heures à 6 heures
- La publicité sur mobilier urbain sera limitée en taille à 2 m² et devra respecter l'extinction nocturne
- Les enseignes sont interdites sur les toitures et terrasses en tenant lieu
- Les enseignes seront interdites sur les garde-corps de balcon, les auvents et les marquises.
- Les enseignes sur support scellé au sol de plus de 1 m² seront limitées en taille à 4 m² et à 4 m de hauteur, à 8 m² et 6 m de hauteur lorsqu'elles signalent plusieurs activités
- Les enseignes sur support de moins de 1 m² seront limitées à une hauteur de 1,20 m
- Sur les clôtures, les enseignes seront limitées à un dispositif de 3 m² le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus de 1 m² scellée au sol
- Les enseignes lumineuses seront éteintes de 0 heure à 6 heures
- Les enseignes numériques seront limitées à un dispositif de 1 m² par activité et seront éteintes de 0 heure à 6 heures.

2 – Bilan de l'enquête

L'enquête publique portant sur le projet de révision du règlement local de publicité de la ville de Lanester s'est déroulée du 14 mars au 15 avril 2022. L'affichage, les avis et rappels d'avis d'enquête dans la presse, la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête à l'hôtel de ville de Lanester, l'accès au dossier sur le site de la municipalité, la présence du commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences prescrits dans l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique, ont été scrupuleusement exécutés et respectés.

Au cours des quatre permanences, j'ai reçu cinq personnes dont quatre professionnels de l'affichage extérieur. Aucune inscription n'a été portée au registre d'enquête, huit courriels ont été reçus sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête publique dont trois se bornant à adresser un courrier et cinq courriers (dont trois déjà transmis par courriel) m'ont été adressés. Au total, une quarantaine d'observations ont été formulées.

Les professionnels qui se sont exprimés sont majoritairement globalement opposés au projet de RLP en raison des interdictions et limitations importantes de publicité extérieure qu'il contient par rapport au règlement national.

Il n'y a eu qu'une observation émanant d'un habitant de la commune et aucune provenant d'associations de protection de l'environnement.

3 – Observations formulées par le public

Les professionnels qui se sont exprimés se sont déclarés opposés au contenu de ce projet pour les raisons principales suivantes :

- L'interdiction des panneaux scellés au sol sur le domaine privé va entraîner la suppression de la majorité des affichages publicitaires et préenseignes présents sur la commune, sans possibilité de compensation réelle par augmentation des affichages muraux. Cette disposition est jugée dogmatique et illégale, elle constitue un détournement de la réglementation et elle porte atteinte de façon disproportionnée à la liberté d'expression et du commerce. Elle va entraîner la cessation de l'activité de plusieurs afficheurs sur Lanester et la suppression des emplois locaux qui y sont associés. Elle organise une violation de concurrence et un monopole au profit des deux prestataires de mobilier et de panneaux urbains qui conservent intégralement leur capacité d'affichage actuelle. Elle va favoriser la publicité sur internet ;
- Le choix d'une zone de publicité unique englobant la zone résidentielle et la zone d'activités, dont les enjeux de protection du cadre de vie sont très différents, mais soumises aux mêmes règles restrictives d'affichage, n'est pas jugé pertinent ;
- La réduction trop importante des formats d'affichage (RN 12 m2, projet de RLP 8m2), notamment pour la publicité numérique (RN 8 m2, projet de RLP 2 m2) ;

Ces restrictions sont perçues comme allant entraîner une réduction de la liberté d'expression et du dynamisme économique.

Le prestataire du mobilier urbain demande à être exonéré de l'obligation d'extinction nocturne de ses publicités lumineuses.

Une société spécialisée dans l'affichage numérique considère que la limitation à 1 m2 des enseignes lumineuses constitue une interdiction déguisée des enseignes numériques car elles ne peuvent pas être vues depuis la voie publique.

Le seul particulier à s'être exprimé se dit favorable à ce projet.

Les réponses apportées par la municipalité aux observations sont restituées dans leur intégralité dans mon rapport.

4 - Conclusions du commissaire enquêteur

Dans son titre III « Protection du cadre de vie », le code de l'environnement comporte un premier chapitre intitulé « Publicité, enseignes et préenseignes » qui constitue le règlement national applicable aux collectivités locales (articles L 581-1 à 45).

L'article L581-1 précise que « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.* ».

L'article L581-9 précise que « *Dans les agglomérations, ..., la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, ..., à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.* ». Ces prescriptions réglementaires sont intégralement présentées dans la partie réglementaire du même code (articles R 581.1 à 88).

L'ensemble de ces prescriptions constituent le règlement national qui s'applique aux collectivités locales.

L'article L581-14 donne la possibilité à la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme d'élaborer un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues par le règlement national. Il précise également que « *Le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.* ».

En considération des prescriptions du code de l'environnement, des objectifs et des orientations que s'est fixés la municipalité de Lanester et des motifs de mécontentement avancés par les professionnels de l'affichage, il importe de s'assurer que le projet de règlement local constitue bien une adaptation du règlement national qui ne compromet pas le droit d'expression via la publicité extérieure ; droit garanti par la loi.

Mes conclusions porteront successivement sur le choix d'une zone de publicité unique qui est contesté, sur l'impact du projet de RLP sur l'affichage publicitaire et les préenseignes qui est jugé disproportionné et enfin sur l'impact de ce projet sur les enseignes qui a suscité moins de mécontentement..

4.1 Le choix d'une zone de publicité unique

La commune a fait le choix d'une zone de publicité unique (ZPU) au sein de laquelle s'appliqueront les mêmes règles pour la publicité et les préenseignes. Elle correspond à l'ensemble des deux agglomérations de Lanester.

La ZPU est délimitée sur la carte présentée p 81 du rapport de présentation. Elle comporte une agglomération principale et une agglomération secondaire.

L'agglomération principale de l'ordre de 9 km² comporte une partie résidentielle d'environ 6 km², au nord-est une zone attenante d'environ 1 km² comprenant les zones commerciales Géant-La Galerie et Manebos et la zone industrielle de Kerpont, à l'est la ZA de Lann Gazec d'environ 0,1 km², au sud la zone industrielle portuaire du Rohu d'environ 0,5 km² et une zone militaire d'environ 1,3 km².

L'agglomération secondaire nettement plus petite est essentiellement résidentielle.

La carte présentée dans le dossier p 51 relative au positionnement des dispositifs de publicités et de préenseignes dans l'agglomération fait apparaître les éléments suivants :

- 90% des panneaux scellés au sol se situent dans les zones commerciales et industrielle situées au nord-est de l'agglomération et un peu au-delà sur l'avenue Ambroise Croizat,
- la majorité des panneaux muraux est située au sein de la zone résidentielle, en particulier sur la rue Jean Jaurès et sur l'avenue Ambroise Croizat,
- il n'y a aucune implantation dans les zones portuaires, militaire et de Lann Gazec.

A la différence des zones résidentielles peuplées d'habitants et de promeneurs, les zones commerciales Géant-La Galerie et Manebos, ainsi que la zone industrielle de Kerpont sont des zones essentiellement de consommateurs et de travailleurs qui circulent en voiture. Il y a donc un paradoxe à maintenir une capacité réelle d'affichage publicitaire dans la zone résidentielle et à quasiment la supprimer dans ces zones de consommateurs constituées de grands bâtiments habillés de bardages, de parkings ; où aucun effort de végétalisation n'a été fait et qui ne présentent actuellement aucun enjeu significatif de préservation de la qualité du cadre de vie.

La position de la municipalité en faveur de l'affichage mural n'offre en pratique que peu de possibilités sur les bâtiments commerciaux et industriels dont les surfaces sont prioritairement utilisées pour les enseignes.

Le projet prévoit le maintien de l'affichage publicitaire scellé au sol sur le domaine public dans la limite d'un format de 2 m². La carte d'implantation des 49 panneaux urbains qui m'a été communiquée montre que la moitié de ces panneaux sont situés dans les zones commerciales et d'activités au nord-est de l'agglomération principale. La circulation dans ces zones étant essentiellement automobile, ces panneaux de 2 m² ne sont pas lisibles par les automobilistes. En pratique, j'ai dû quasiment m'arrêter pour lire les messages publicitaires.

Les professionnels de l'affichage font valoir que le RLP n'adapte pas les règles nationales au territoire considéré dans la mesure où il n'établit aucune différence entre la zone résidentielle et les zones d'activité qui est une zone économique.

La municipalité a répondu que le projet vise à améliorer la qualité des paysages y compris dans les secteurs d'activités et que la réglementation n'impose pas de différence de traitement entre ces deux types de zone. Elle maintient son choix de zone de publicité unique.

Position du commissaire enquêteur :

Le choix d'une zone de publicité unique ne m'apparaît pas pertinent car il aboutit en pratique à la quasi disparition de la publicité et des préenseignes sur le domaine privé des zones d'activités commerciales et industrielle à cause de l'interdiction de panneaux scellés au sol, alors qu'elle sera maintenue dans la zone résidentielle principale via l'affichage mural. Il me paraît plus logique de privilégier l'affichage de messages publicitaires dans les zones d'activité commerciale, là où se trouvent les consommateurs.

Par ailleurs, les capacités d'affichage préservées sur le domaine public via les panneaux urbains scellés au sol de 2 m² sont inopérantes. En effet, les messages publicitaires sur des panneaux de cette taille ne sont lisibles que par des piétons et des cyclistes ; or de tels modes de déplacement sont très peu utilisés dans ces zones où les déplacements ne se font qu'en voiture.

En conséquence il me semble nécessaire d'appliquer des possibilités d'affichage distinctes en zone résidentielle et en zone d'activité, ce qui implique des zones de publicité différenciées comme c'était le cas dans le règlement local précédent.

4.2 Impact du projet de règlement local de publicité sur l'affichage publicitaire et les préenseignes

4.2.1 panneaux publicitaires et préenseignes sur le domaine privé

La capacité d'affichage existant actuellement sur le territoire communal résulte des autorisations accordées au titre de la réglementation en vigueur au moment de leur demande d'installation.

Le règlement national de la publicité extérieure autorise l'affichage mural et l'affichage sur panneaux scellés au sol dans la limite d'un format de 12 m². Le projet de RLP interdit les panneaux scellés au sol et limite le format mural à 8m². Des règles de densité sont prévues dans le règlement national, elles ont été durcies dans le projet de règlement local.

Le rapport de présentation fournit p 54 des éléments quantitatifs sur les dispositifs scellés ou fixés au sol. Il y a actuellement 112 panneaux dont 17 de plus de 12 m², 40 compris entre 8 et 12 m² soit 10 m² en moyenne, 23 entre 3 et 8m² soit 5,5 m² en moyenne et 32 de moins de 3 m² soit 2 m² en moyenne.

J'ai pu constater sur le terrain que plus de 80% de ces panneaux sont double face. La capacité d'affichage installée actuellement (prise en compte de 80% en double face) est donc au moins égale à 1430 m².

20% des panneaux scellés au sol (dont les trois quart parce qu'ils dépassent 12 m² de surface) et 15% des panneaux muraux sont non conformes au règlement national. La réduction de la surface des dispositifs permettra pour les trois quart d'entre eux de les rendre conformes.

Il en résulte que le règlement national permet le maintien de la majeure partie de la capacité d'affichage actuelle scellée au sol alors que le règlement local entraînera sa disparition totale sur le domaine privé.

Le rapport de présentation fournit p 54 des éléments quantitatifs sur les dispositifs muraux. Il y a actuellement 30 panneaux dont 7 de plus de 12 m², 16 entre 8 et 12 m² soit 10 m² en moyenne et 7 de moins 7 m² soit 5 m² en moyenne. La surface de l'affichage mural existant est égale à 279 m² et est peu susceptible d'augmenter selon les professionnels.

Le règlement national permet le maintien de la capacité d'affichage mural actuelle alors que le projet de règlement local la réduirait à 219 m², soit une réduction de 27%.

Au total, le nouveau règlement national ne remet pas sensiblement en cause la capacité d'affichage installée sur le domaine privé alors que le projet de règlement local la fait passer de 1709 m² à 219 m², soit une division par plus de sept de la capacité d'affichage installée.

4.2.2 Panneaux publicitaires sur le domaine public

L'affichage sur le domaine public est assuré par deux prestataires, actuellement JC Decaux pour les 31 abris de bus, gérés au niveau intercommunal, le second qui dispose de 49 panneaux urbains de 2 m² double face, l'un pour la publicité, l'autre pour l'information communale au titre d'un marché passé par la ville de Lanester. Ce prestataire affiche la même publicité sur l'ensemble des 49 panneaux qui n'est renouvelée que mensuellement.

Le règlement national et le règlement local maintiennent intégralement ces possibilités.

Il en résulte que l'activité des affichistes installés sur le domaine privé qui sont multiples et travaillent pour des annonceurs différents, garantit une variété des messages publicitaires, ce qui n'est pas le cas de l'affichage réalisé sur le domaine public qui s'apparente à du matraquage publicitaire.

L'un des deux afficheurs du secteur public, le gestionnaire des abris de bus, demande le maintien de l'éclairage de des panneaux de mobilier urbain durant la nuit. Je suis en accord avec la municipalité qui fait valoir la pollution lumineuse engendrée et l'absence de trafic de bus durant la plage d'extinction.

4.2.3 Les objectifs de la municipalité et les observations des professionnels de l'affichage

Les trois objectifs à atteindre fixés par la commune pour élaborer son RLP sont la préservation de la qualité du cadre de vie des Lanestériens sur l'ensemble du territoire communal, la préservation de l'image du centre-ville et l'amélioration de la qualité visuelle des axes structurants du territoire afin de préserver les entrées de ville. Ils ont été déclinés en 8 orientations dont les quatre premières concernent la publicité et les préenseignes:

- Orientation 1 : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire, comme le centre-ville, les quartiers résidentiels et pavillonnaires ou encore l'agglomération secondaire de Lanester ;
- Orientation 2 : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et en mettant en place une règle de densité plus adaptée au territoire de Lanester et notamment en zones d'activités et sur la D724 ;
- Orientation 3 : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale ;
- Orientation 4 : Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numériques en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain ;

Je note pour ma part que l'orientation N° 1 peut être atteinte aisément dans la mesure où la municipalité maîtrise les demandes d'autorisation dès lors qu'elle dispose de son propre RLP et que l'orientation N° 2 prévoit la maîtrise des formats et des règles restrictives de densité pour mieux encadrer les dispositifs publicitaires, mais qu'elle ne prévoit pas l'interdiction des dispositifs scellés au sol.

Les professionnels de l'affichage considèrent que ce projet est trop restrictif, qu'il remet en cause le droit de faire de la publicité sur le territoire de la ville de Lanester, qu'il y a très peu de possibilités de faire de l'affichage mural dans les zones d'activités, que l'affichage numérique mural limité à 2m² est injuste car les grands formats sont autorisés pour les autres formes d'affichage, qu'il y a violation des règles de concurrence au profit des deux seuls professionnels du mobilier urbain. Ils demandent la réintégration dans le projet de panneaux scellés au sol, au moins dans les zones d'activité.

Dans sa réponse argumentée aux observations, la municipalité estime que son projet respecte le principe de la liberté d'expression. Elle considère que la publicité scellée au sol constitue la plus grande pollution visuelle sur la commune. En matière d'affichage numérique, elle précise que la réduction du format permet de limiter les consommations énergétiques. Elle fait valoir que la jurisprudence permet de justifier un traitement différencié pour la publicité supportée par le mobilier urbain. Elle maintient sa position d'interdiction des panneaux scellés au sol pour la publicité et les préenseignes du domaine privé.

Position du commissaire enquêteur :

Comme le précise l'article L581-2 du code de l'environnement, le règlement national de la publicité extérieure a été élaboré afin d'assurer la protection du cadre de vie. Il est directement applicable aux collectivités locales. Il peut être adapté dans le cadre d'un règlement local mais il ne constitue pas une simple boîte à outils dans laquelle la collectivité locale aurait la liberté de ne choisir que les éléments qui lui conviennent pour bâtir son propre règlement. En l'espèce, interdire les dispositifs scellés au sol alors qu'ils constituent avec les dispositifs muraux les deux seuls supports d'affichage va bien au-delà d'une simple adaptation du règlement national.

Je considère qu'en divisant par sept les capacités d'affichage exploitées actuellement sur le domaine privé concurrentiel, du fait de l'interdiction des dispositifs scellés au sol sur le seul domaine privé et en raison de l'absence de potentiel d'augmentation significative de l'affichage mural, le projet de RLP de la commune de Lanester outrepassé les possibilités d'adaptation du règlement national aux particularités de la ville qui ne présente pas de caractéristiques environnementales et esthétiques particulières, ni en matière de bâti, ni en matière de voirie, ni en matière paysagère.

Le maintien de la capacité d'affichage sur les panneaux urbains du domaine public ne contribue en rien à la diversité car c'est la même publicité qui est affichée pendant plusieurs semaines sur l'ensemble des panneaux urbains.

L'interdiction sur le domaine privé concurrentiel de panneaux scellés au sol de même taille que ceux autorisés sur le domaine public au profit d'une seule entreprise va créer une situation de position dominante qui sera contestable.

Dès lors, j'estime que ce projet porte atteinte de façon excessive au droit de chacun d'exprimer et de diffuser des informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, qui est garanti par l'article L581-1 du même code.

Par ailleurs, je n'adhère pas aux arguments du professionnel qui s'est exprimé en faveur de l'affichage numérique car j'ai pu constater sur site l'agressivité visuelle de ces panneaux (il y en a deux à Lanester) dont au moins un élément de l'image change chaque seconde et qui potentiellement permettent de diffuser des vidéos. En conséquence, je suis favorable à la limitation du format des panneaux numériques à 2m² tel que prévu dans le projet de règlement local.

4.3 Impact du projet de règlement local sur les enseignes.

Il est indiqué p 66 et 67 du rapport de présentation qu'il y a plus de 700 enseignes sur le territoire communal, dont 74% sont parallèles au mur, 16% scellées au sol, 4% perpendiculaires au mur qui les supporte, 4% sur clôture et 2% sur toiture ou terrasse en donnant lieu. 91% de ces enseignes sont conformes aux prescriptions du règlement national.

Les principales restrictions du projet de règlement local par rapport au règlement national concernent l'interdiction d'enseignes fixées sur les toitures ou les terrasses en donnant lieu, sur les gardes-corps de balcon, les auvents et les marquises ; la limitation à 4 m² au lieu de 12 m² des enseignes scellées au sol dans le cas général, des réductions de format diverses en particulier la limitation à 1 m² des enseignes numériques ; l'extinction des enseignes lumineuses entre 0 et 6h du matin au lieu de 1h et 6h.

La principale contestation émane d'un professionnel de l'affichage numérique qui considère que la limitation des enseignes lumineuses à 1 m² est une interdiction déguisée des enseignes numériques et que cela constitue une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie des professionnels du secteur numérique. La municipalité indique vouloir limiter leur format pour éviter d'impacter trop fortement le cadre de vie des habitants en raison d'un risque d'augmentation du nombre d'enseignes numériques, ce qui engendrerait des consommations énergétiques supplémentaires, de la pollution visuelle et de la pollution lumineuse.

Position du commissaire enquêteur :

L'interdiction des enseignes sur toitures et terrasses en donnant lieu ne vise que 2% de l'ensemble des enseignes. Les autres mesures qui concernent des réductions de format, d'emprise et des règles de positionnement plus strictes ne remettent pas en cause les possibilités d'installation des enseignes. Il s'agit bien d'une adaptation du règlement national qui n'impactera pas les activités commerciales des établissements concernés.

5 - Avis du commissaire enquêteur

Après avoir :

- étudié la réglementation nationale relative à la publicité extérieure et le dossier d'enquête,
- pris connaissance des avis des personnes publiques associées,
- rencontré les responsables municipaux et procédé à des visites du territoire communal,
- vérifié les conditions d'organisation de l'enquête à l'hôtel de ville de Lanester,
- reçu le public durant mes quatre permanences,
- analysé les observations du public et le mémoire en réponse de la municipalité.

Vu mes appréciations sur le contenu du projet et ses conséquences

Je constate et j'estime :

- que le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique, de son objet et de ses modalités ;
- que le dossier mis à la disposition du public à l'hôtel de ville de Lanester et sa version numérique disponible sur son site internet ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du contenu du projet dans des conditions satisfaisantes ;
- que l'absence de participation de la population lanestérienne témoigne d'un certain désintérêt pour ce projet, mais que les quelques professionnels qui se sont exprimés ont manifesté un fort mécontentement à son encontre ;
- que l'interdiction des enseignes sur toitures et terrasses en donnant lieu ne vise que 2% de l'ensemble des enseignes et que les autres mesures qui concernent des réductions de format, d'emprise et les règles de positionnement ne remettent pas en cause sensiblement les possibilités d'installation d'enseignes ; que cette adaptation du règlement national n'impactera pas négativement les activités commerciales des établissements du territoire communal ;
- que le choix d'une zone de publicité unique ne m'apparaît pas pertinent car il aboutit à la quasi-disparition de la publicité et des préenseignes sur le domaine privé des zones d'activités commerciales et industrielles à cause de l'interdiction de panneaux scellés au sol, alors qu'elle sera maintenue dans la zone résidentielle principale via l'affichage qui est principalement mural ; il me paraît plus logique de privilégier l'affichage de messages publicitaires dans les zones d'activités commerciales, là où se trouvent les consommateurs et où les enjeux de protection du cadre de vie sont moindres ;
- qu'en conséquence, il y a lieu de prévoir des possibilités d'affichage distinctes en zone résidentielle et en zone d'activités, ce qui implique des zones de publicité différenciées comme c'était le cas dans le règlement local précédent ;
- que, comme le précise l'article L581-2 du code de l'environnement, le règlement national de la publicité extérieure a été élaboré afin d'assurer la protection du cadre de vie ; il est directement applicable aux collectivités locales qui peuvent toutefois l'adapter mais il ne saurait être considéré comme une simple « boîte à outils » dans laquelle la collectivité aurait la liberté de ne choisir que les éléments qui lui conviennent pour bâtir son propre règlement ; en l'espèce, interdire les dispositifs scellés au sol autorisés par l'article R581-32 du code précité alors qu'ils représentent avec les dispositifs muraux les deux seuls supports d'affichage possibles va au-delà d'une simple adaptation du règlement national ;
- qu'en interdisant les dispositifs scellés au sol avec pour conséquence la division par sept des capacités d'affichage exploitées actuellement sur le domaine privé concurrentiel et en raison de l'absence de possibilités d'augmentation significative de l'affichage mural, ce projet de règlement local va bien au-delà d'une simple adaptation du règlement national aux particularités de la ville qui ne présente par ailleurs pas de caractéristiques environnementales

et esthétiques particulières, ni en matière de bâti, ni en matière de voirie, ni en matière paysagère ;

- que les capacités d'affichage préservées sur le domaine public dans les zones d'activités via les panneaux urbains de 2 m² scellés au sol sont inopérantes, les messages publicitaires sur des panneaux de cette taille n'étant lisibles que par des piétons et des cyclistes ; or de tels modes de mobilité sont très peu utilisés dans ces zones où les déplacements ne se font qu'en voiture ;
- que le maintien de la capacité d'affichage sur les panneaux urbains du domaine public ne contribue en rien à garantir la diversité de l'information car c'est la même publicité qui est affichée pendant plusieurs semaines sur l'ensemble de ces panneaux ;
- qu'il résulte de la division par sept de la capacité d'affichage existant sur le domaine privé concurrentiel et du caractère inefficace de l'affichage public que ce projet porte atteinte de façon excessive au droit de chacun « *d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes* » qui est garanti par l'article L581-1 du code de l'environnement.

En conséquence, j'émet **un avis défavorable**
au projet de révision du règlement local de publicité
de la ville de Lanester.

Fait à Ploemeur, le 12 mai 2022

Le commissaire enquêteur

Joël LE ROUX

